



## Règlement de la Crèche (Annexe au contrat)

### 1. Admission et inscription

- 1.1 La Crèche accueille les enfants dès l'âge de 2 mois et jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.
- 1.2 L'admission est en principe réservée aux enfants domiciliés en ville de Fribourg ou dont l'un au moins des parents a son domicile en ville de Fribourg. Des enfants de l'extérieur ne peuvent être admis que s'il y a des places libres.
- 1.3 L'admission requiert une inscription préalable.
- 1.4 Les enfants sont admis dans l'ordre d'inscription. Cependant, les enfants d'une fratrie fréquentant déjà la Crèche sont prioritaires.
- 1.5 Le nombre de demi-jours de présence des enfants est décidé au moment de l'inscription, et s'élève au moins à 3 demi-jours.

### 2. Heures d'ouverture

- 2.1 La Crèche est ouverte du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h15.
- 2.2 Les enfants présents une demi-journée arrivent ou quittent la Crèche à 13h00.
- 2.3 La veille d'un jour férié officiel, la Crèche ne reste ouverte que jusqu'à 17h00.
- 2.4 La Crèche est fermée durant les vacances annuelles en été, les vacances de Noël ainsi que les jours fériés officiels. Les dates de fermeture sont communiquées à la rentrée en août.

### 3. Ordre de tenue et de maison

- 3.1 Il est interdit d'apporter des objets ou des jouets dangereux.
- 3.2 Les enfants doivent porter des vêtements propres et adéquats.
- 3.3 Des instructions particulières de la direction de la Crèche doivent être suivies.

### 4. Santé et absences

- 4.1 Les parents remettent à la direction de la Crèche le dossier médical de l'enfant dans une enveloppe fermée mise à disposition à cet effet par la Crèche. Ce dossier est renouvelé au moins une fois par an. L'enveloppe est rendue fermée aux parents à la fin de l'année ou lors du départ de l'enfant. En cas d'urgence, l'enveloppe est transmise au personnel médical.
- 4.2 Les absences pour cause de vacances doivent être annoncées à l'avance à la direction de la Crèche. Celles pour cause de maladie ou accident doivent être annoncées sans délai.
- 4.3 Les enfants souffrant d'une maladie contagieuse ne peuvent fréquenter la Crèche tant qu'ils sont contagieux.
- 4.4 En cas d'urgence, le personnel de la Crèche est autorisé à amener l'enfant concerné à l'hôpital ou chez un médecin.

### 5. Tarif de la Crèche

- 5.1 Le tarif de la Crèche est fixé par la ville de Fribourg selon les recommandations de tarifs de la fédération des crèches fribourgeoises en fonction du revenu des parents.
- 5.2 Pour les salariés et les rentiers le tarif sera calculé sur la base du revenu brut des parents ou des personnes chargées de l'éducation de l'enfant. Ce revenu comprend le salaire annuel brut, les pensions alimentaires, les bourses, les allocations de chômage, les rentes

ou autres revenus, à l'exception des allocations familiales.  
Pour les indépendants, le tarif est calculé sur la base du dernier avis de taxation.

- 5.3 Toute variation de revenu de plus de 3% durant l'année doit être signalée à la direction de la Crèche. Le tarif sera adapté à partir de la date du changement effective de revenu.
- 5.4 Tous les renseignements et documents concernant le revenu doivent être communiqués à la direction de la Crèche. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.
- 5.5 Pour les enfants n'habitant pas la commune de Fribourg ou Villars-sur-Glâne, le tarif maximum est exigé, indépendamment du revenu des parents.
- 5.6 Dans la contribution sont compris: les aliments pour nourrissons, le petit déjeuner et le repas de midi, les collations intermédiaires, les langes et le matériel pour les différentes activités (peinture, bricolage etc.).
- 5.7 En cas d'absences, la contribution ne sera ni remboursée, ni réduite, à l'exception des cas suivants:
  - Pour la période de vacances annuelles d'été, aucune contribution n'est exigée.
  - En cas de maladie ou d'accident, la contribution sera réduite de 50% après deux semaines complètes d'absences, sur présentation d'un certificat médical.

## **6. Taxes**

- 6.1 Une taxe de 200 francs par enfant est perçue lors de l'inscription.
- 6.2 Une taxe de 20 francs par quart d'heure de retard entamé sera facturée en cas de départ tardif.

## **7. Facturation et conditions de paiement**

- 7.1 La facture est établie mensuellement.
- 7.2 Les demi-journées supplémentaires et les taxes sont facturées séparément.
- 7.3 Les absences ou les jours fériés ne donnent droit ni à une compensation ni à une réduction.

## **8. Responsabilités**

- 8.1 Les parents répondent des dommages causés par leurs enfants.
- 8.2 La Crèche décline toute responsabilité en cas de dégâts, de perte ou de vol d'objets personnels.

## **9. Exclusion et retrait**

- 9.1 Les enfants qui perturbent le fonctionnement de la Crèche de manière inacceptable peuvent être exclus ce qui entraîne la résiliation immédiate du contrat.
- 9.2 Les parents peuvent retirer leurs enfants tout temps. Les dispositions de l'Art. 10.4 sont applicables par analogie.

## **10. Conclusion, durée, modification et dénonciation du contrat**

- 10.1 Le contrat est conclu au début de l'année de Crèche pour une durée d'un an. Le contrat est prolongé pour l'année suivante au moyen d'une confirmation écrite des deux parties, au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année en cours.
- 10.2 Les modifications du contrat doivent être faites par écrit, notamment la modification des jours de présences.
- 10.3 En cas de réduction des jours de présence, le tarif sera adapté deux mois après l'annonce de la modification pour la fin d'un mois.
- 10.4 Chaque partie peut dénoncer le contrat par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 2 mois.

Le comité de la Crèche